

Arrêt

n° 123 860 du 13 mai 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2014 prise en application de l'article 39/76,§1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 31 janvier 2014.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 11 février 2014.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 119 072 du 18 février 2014.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. BUATU loco Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, et C. HUPE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule, originaire de Kaédi et sans affiliation politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 1990, vous avez quitté votre ville natale pour rejoindre Nouakchott. Votre femme et vos enfants se sont installés à Fondu. Tous les trois mois environ, vous alliez leur rendre visite pour quelques jours. A Nouakchott, vous louiez une chambre dans le sixième arrondissement avec un ami. Dès 1990, vous avez installé une petite échoppe sur le marché capital pour y vendre des vêtements pour femmes. Vers la fin de l'année 2011, vous avez rencontré d'importantes difficultés pour exercer vos activités commerciales en raison des actions de lutte contre les marchands ambulants menées par les autorités mauritaniennes. Vers la fin du mois de décembre 2011, ayant constaté vos difficultés, un maure blanc possédant une boutique de tissus sur le marché capital vous a proposé de venir travailler dans sa boutique, ce que vous avez accepté. C'est ainsi que le 1er janvier 2012, vous avez commencé à travailler dans la boutique de cet homme. Il vous donnait votre salaire tous les mois, à savoir 40 000 ouguiyas. En décembre 2012, votre patron vous a proposé, pour vous éviter de faire le trajet de chez vous à la boutique tous les jours, que vous veniez vivre à son domicile. Il vous a également proposé d'épargner lui-même votre salaire et de vous le payer dès que vous en auriez besoin, propositions que vous avez acceptées. A partir de décembre 2012, vous avez donc aménagé chez votre patron et ne receviez tous les mois qu'un peu d'argent de poche pour vos dépenses personnelles. En mai 2013, vous avez à plusieurs reprises réclamé à votre patron une partie de votre épargne. Mais il ne vous l'a jamais donnée. Le 22 mai 2013, vous avez alors refusé de continuer à travailler pour lui et avez menacé de dénoncer son comportement auprès de vos autorités. Votre patron a alors saisi le téléphone et a pris contact avec un ami commissaire de police. Le commissaire s'est présenté peu de temps après à la boutique avec trois policiers. Votre patron vous a accusé d'avoir volé trois tissus dans la boutique. Vous avez alors été arrêté par la police et placé en détention au commissariat de Tevragh Zeina 1. Pendant votre détention, vous avez été maltraité. Les autorités ont proposé de vous libérer à condition soit que vous acceptiez de travailler pour votre patron sans rémunération soit que vous payiez le prix des trois tissus que vous êtes accusé d'avoir volé. Mais, vous avez refusé cette proposition car n'acceptiez pas d'être accusé pour quelque chose que vous n'avez pas commis. Le 24 mai 2013, vous avez pu vous évader et vous êtes rendu au domicile de votre oncle. Celui-ci vous a conduit chez un guérisseur traditionnel pour soigner vos blessures. Vous êtes resté chez cet homme le temps que votre oncle organise votre fuite du pays. Votre oncle vous a informé que depuis votre évasion, il était placé sous contrôle judiciaire et devait se présenter tous les matins au commissariat de Tevragh Zeina 1. Vous avez quitté votre pays le 23 juin 2013 à bord d'un bateau et avez rejoint la Belgique par voie maritime en date du 7 juillet 2013. Vous avez introduit une demande d'asile le lendemain.

B. Motivation

En cas de retour en Mauritanie, vous craignez d'être emprisonné ou tué par votre patron et les autorités mauritaniennes. Vous expliquez être accusé de vol par les autorités de votre pays depuis que vous avez refusé de travailler sans salaire pour votre patron (audition pp.10-11).

Pourtant, le Commissariat général ne tient votre récit d'asile pour établi en raison des nombreuses incohérences et imprécisions qu'il relève dans celui-ci :

Tout d'abord, vous prétendez être victime d'un plan d'asservissement que votre patron aurait au fil du temps élaboré. Vous expliquez en effet que votre patron vous a proposé de vous héberger tout en ayant une arrière-pensée. Il voulait vous prendre comme esclave et donc ne pas vous payer pour votre travail (audition pp.19-20). En raison de l'échec de ce plan, votre patron vous aurait accusé de vol auprès des autorités lesquelles seraient à présent à votre recherche (audition p.11). Cependant, vos déclarations quant à ce plan d'asservissement manquent de cohérence : Le Commissariat général constate en effet que vous étiez une force de travail précieuse pour votre patron puisque vous lui apportiez beaucoup de clients. Par ailleurs, votre patron vous aurait rémunéré au début de votre engagement, et ce pendant plusieurs mois. Enfin, votre patron ne manquerait pas de moyens financiers pour vous rémunérer (audition pp. 19-20, p.11, p.14, p.29). Dès lors, le Commissariat général s'interroge sur les raisons pour lesquelles celui-ci aurait un jour décidé de ne plus vous payer. Les seules explications que vous fournissez reposent sur des suppositions selon lesquelles votre patron aurait élaboré un plan d'asservissement, explications qui ne sont pas suffisamment étayées, et dès lors convaincantes. Ainsi, interrogé à ce sujet, vous dites : « il était très gentil avec moi, n'avait aucun problème, mais après il a changé, je ne sais pas pourquoi, je ne sais pas quelles étaient ses intentions » « il voulait juste

m'exploiter, me faire travailler, ne pas me payer » (audition p.20) et ajoutez uniquement que c'est ainsi que les maures blancs ont l'habitude de se comporter envers les négro-africains (audition p.20, p.29).

Par ailleurs, le comportement passif que vous auriez adopté lors de ces évènements manque également de cohérence :

Premièrement, vous prétendez avoir accepté de loger chez votre patron à partir de décembre 2012 pour perdre moins de temps et d'argent en déplacement (audition p.11, p.15). Cependant, à aucun moment, vous n'auriez questionné votre patron quant à l'impact que ce service offert par votre patron aurait sur votre salaire (audition p.15), ce qui paraît peu crédible.

Ensuite, lorsque vous avez rencontré des problèmes avec votre patron et avez été accusé de vol, vous déclarez n'avoir entrepris aucune démarche pour tenter de régler votre différend et de faire valoir vos droits face à vos autorités. Vous n'avez pas pris contact avec un avocat ni aucune association. Vous expliquez par ailleurs ne pas avoir entamé de démarches pour vous défendre auprès de vos autorités car « les autorités, c'est les maures, c'est eux qui détiennent tout le monopole de la police, mon patron est ami du commissaire, je ne pourrais pas argumenter pour m'en sortir » (audition p.24). Ces explications, qui ne sont que des suppositions, ne sont pas suffisantes. En effet, pour le Commissariat cette absence de démarches n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui dit avoir pris conscience d'avoir été exploitée. Etant âgé d'une trentaine d'années, vivant dans la capitale, ayant travaillé de nombreuses années pour votre propre compte et disposant d'un appui familial, le Commissariat général estime que vous aviez les moyens de vous défendre ou à tout le moins de tenter de faire valoir vos droits. Ce comportement passif est d'autant moins cohérent dans votre cas puisque vous expliquez ne pas avoir accepté de payer la valeur des tissus que vous êtes accusé d'avoir volé - solution qui vous aurait été proposée par vos autorités pour votre libération - parce que vous ne supportez pas d'être reconnu coupable de quelque chose que vous n'avez pas commis (audition p.21, p.24).

Enfin, tout ce que vous pouvez nous dire sur l'organisation de votre fuite du pays, se limite au fait que votre oncle l'a planifié avec un douanier qu'il connaît. Vous ne savez pour le reste pas combien votre oncle a dû payer pour ce voyage. Vous ne pouvez pas non plus nous expliquer comment cet oncle a réussi à l'organiser avec ce douanier tout en étant placé sous contrôle judiciaire et dès lors obligé de se présenter tous les matins au commissariat depuis le jour de votre évasion (audition p.25). Pour le Commissariat général, il est peu vraisemblable qu'une personne dans votre situation se désintéresse à ce point de son sort.

Mais encore, vous ne nous avez pas non plus convaincu que vous faites actuellement l'objet de recherches de la part de votre patron et des autorités mauritanienes : Tout d'abord, vous ne présentez aucun élément de preuve pour attester de la réalité de ces recherches. Par ailleurs, les explications que vous nous présentez pour expliquer le fondement de ces recherches ne sont pas convaincantes. Ainsi, c'est votre patron qui serait à l'origine de ces recherches. Vous expliquez que votre patron souhaite vous faire maintenir en détention afin que vous arrêtiez de réclamer le salaire qu'il vous doit (audition pp.24-25). Pourtant, depuis votre arrestation, vous prétendez ne plus jamais avoir réclamé ce salaire (audition p.29). Confronté à cela, vous tentez d'expliquer l'acharnement de votre patron à vous retrouver par le fait qu'il a perdu beaucoup de clients depuis votre départ, ce qu'il ne supporte pas et l'incite à vous faire du mal (audition p.29), explication qui ne suffit pas à expliquer cet acharnement pour le Commissariat général. En effet, dès lors, que votre patron avait un collaborateur occupant votre fonction avant de vous engager (audition p.14), le Commissariat général ne s'explique pas les raisons pour lesquelles il s'acharnerait à vous retrouver au lieu de chercher quelqu'un présentant un profil similaire au vôtre pour vous remplacer. Enfin, vous ne pouvez nous fournir que peu d'informations sur ces recherches en tant que telles : Ainsi, vous expliquez que votre oncle a été arrêté juste après votre évasion et doit depuis lors se présenter tous les jours au commissariat de Tevragh Zeina 1. Vous ajoutez que les brigades de M'bagne se rendent de temps à autre au domicile de votre femme pour tenter de vous intercepter (audition pp.25-26). Vous n'avez aucun autre élément d'information à nous fournir (audition p.26). Dans ces conditions, au vu des constats qui précèdent, le Commissariat général ne peut tenir ces recherches dont vous prétendez faire l'objet pour établies.

En définitive, les importantes incohérences et imprécisions relevées ci-dessus ôtent toute crédibilité à votre récit d'asile. Partant les craintes que vous invoquez à l'appui de ce récit ne sont pas fondées. Quant aux documents que vous déposez, ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision : Votre carte d'identité atteste uniquement de votre identité et votre nationalité, éléments qui ne

sont pas contestés par le Commissariat général. En ce qui concerne la photo que vous déposez, elle tend seulement à prouver que vous présentiez d'importantes cicatrices sur le torse lesquelles seraient dues à une chute lorsque vous étiez enfant (audition p.17). Si, à l'appui de cette photo, vous expliquez par ailleurs que lorsque vous étiez en détention, les gardes vous auraient infligé des coups sur ces cicatrices, rien sur cette photo ne permet de l'attester. Ce document ne permet donc pas de renverser le sens de la présente décision. Enfin, quant aux articles de presse, ils font référence à des événements survenus à Kaédi (Mauritanie) en juillet 2013, à savoir des arrestations de personnes protestant contre la libération d'un commerçant arabo-berbère accusé d'avoir giflé une femme négro-mauritanienne. Ils ne portent donc pas sur les faits que vous invoquez et ne sont donc pas de nature à établir la réalité de votre récit d'asile.

Au vu de tout ce qui précède, et dès lors que vous n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande d'asile (audition p.11), le Commissariat général conclut qu'il n'existe pas dans votre chef de crainte fondée de persécution ou de risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Mauritanie.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tels qu'ils figurent dans la décision attaquée.

3. La requête introductory d'instance

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1^{er} Convention de Genève, articles 48/3,48/5, 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 195,196 et 197 du guide des procédures ainsi que de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA et son fonctionnement.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de lui octroyer la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite que lui soit accordé le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

4. Documents

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante a produit la copie d'un avis de recherche daté du 26 mai 2013.

4.2. A l'audience du 21 janvier 2014, la partie requérante a par le biais d'une note complémentaire transmis les documents suivants : une déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce datée du 4 avril 2000, une copie de la carte d'identité de son épouse, une liste de personnes attestant que le requérant risque pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine, une photo de ses blessures.

4.3. Le 31 janvier 2014, la partie défenderesse a transmis son rapport écrit.

4.4. Par un courrier du 11 février 2014, la partie requérante a transmis sa note en réplique.

5. Rétroactes

5.1. La partie requérante a introduit sa demande d'asile le 8 juillet 2013. Le 6 septembre 2013, la partie défenderesse a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Suite au recours introduit le 8 octobre 2013 à l'encontre de cette décision, le Conseil a rendu une ordonnance sur base de l'article 39/73 §§ 1^{er} et 2. Suite à l'envoi d'une demande d'être entendu et de la production de nouveaux documents à l'audience, le Conseil a pris le 23 janvier 2014 une ordonnance en application de l'article 39/76 § 1^{er} alinéa 3 enjoignant la partie défenderesse à lui faire parvenir un rapport écrit concernant les éléments nouveaux produits. Le rapport écrit a été transmis le 31 janvier 2014 et la partie requérante a fait parvenir sa note en réplique le 11 février 2014. Par un arrêt n°119 072 du 18 février 2014, le Conseil a estimé qu'il y avait lieu de rouvrir les débats et de renvoyer l'affaire au rôle.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de l'espèce.

6.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]*

 » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.6. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos du requérant.

6.7. Le Conseil, à l'instar de la décision querellée, n'est pas convaincu par les déclarations de la partie requérante selon lesquelles le requérant a été victime d'un plan d'asservissement de son patron. Le requérant reste en défaut d'expliquer le changement d'attitude de son patron qui l'a embauché en janvier 2012 et l'a payé régulièrement jusqu'en décembre 2012, date de sa proposition d'héberger le requérant. Le Conseil est d'avis que la partie défenderesse a aussi pertinemment pu relever que le requérant est resté en défaut d'expliquer les répercussions de cet hébergement sur son salaire.

6.8. Le Conseil considère, au vu des déclarations du requérant qui a relaté avoir été payé régulièrement par son maître avant d'être hébergé par ce dernier et avoir par la suite reçu un peu d'argent de poche pour ses dépenses personnelles, que le requérant n'a pas établi qu'il était dans la situation d'un esclave

et que la partie défenderesse n'a dès lors pas violé l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 en n'incluant pas dans le dossier administratif d'informations relatives à l'esclavage en Mauritanie. Le Conseil relève encore l'attitude passive du requérant qui indique avoir reçu moins d'argent pour ses petites dépenses personnelles dans les derniers mois mais n'avoir pas questionné son patron à ce propos.

6.9. Le Conseil estime encore établi et pertinent le motif de l'acte attaqué relatif aux méconnaissances du requérant quant aux modalités de son évasion et de son voyage. Ce motif ne reçoit aucune explication en termes de requête.

6.10. S'agissant de l'avis de recherches produit, il ressort des informations produites par la partie défenderesse qu'un tel document n'est pas prévu par le code de procédure pénal mauritanien. Par ailleurs, si la police devait y avoir recours ce serait en interne et en toute confidentialité. Dans sa note en réplique, la partie requérante expose que son oncle a vu l'avis de recherche placardé au commissariat et l'a demandé en copie contre payement. Le Conseil n'est nullement convaincu par cette hypothèse dès lors que selon les informations de la partie défenderesse s'il devait y avoir recours à un tel procédé ce serait en toute confidentialité. Le Conseil observe encore que selon le document produit, ses destinataires sont le procureur de la république (pour info) et la direction générale de la Sûreté nationale (pour compte rendu). Il n'est dès lors pas crédible que cette pièce ait été placardée sur un mur du commissariat.

Partant, le Conseil est d'avis que ce document ne peut se voir octroyer une force probante telle qu'il puisse rétablir la crédibilité du récit du requérant.

6.11. S'agissant des autres documents, le Conseil se rallie aux motifs de la partie défenderesse dans son rapport écrit. La copie de la carte d'identité de l'épouse du requérant et sa déclaration aux fins d'immatriculation n'attestent en rien de la réalité des faits allégués par le requérant. La liste des personnes n'est accompagnée d'aucun texte. Quant à la photographie des blessures du requérant, il ressort des déclarations de ce dernier qu'elles datent de 1987.

6.12. Partant, le Conseil observe que la requête introductory d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision du Commissariat général, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de ce dernier. Or, le Conseil constate que les dépositions de la partie requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.

6.13. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. A l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de

sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. Demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN